



SERVICE FINANCE
N°DC_554_2026

OBJET : MISE EN CONFORMITE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « ODP MARCHES » - ABROGE ET REMPLACE TOUTES LES PRECEDENTES DECISIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mars 2026 ;

VU la délibération n° DC_209_2026 du Conseil Municipal d'Orange en date du 27 mars 2026 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision de Monsieur le Maire n° DC_690_2025 en date du 15 octobre 2025, parvenue en préfecture le 20 octobre 2025 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « ODP MARCHES » ;

VU l'arrêté 053_2026 du 31 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à madame Annick BADOR 1^{er} adjointe au Maire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du déménagement du service Gestion et Occupation du Domaine Public, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de régie en date du 12 août 2026 ;

- DÉCIDE -

Article 1 : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes « ODP MARCHES ».

Article 2 : Il est institué une régie de recettes prolongée « ODP MARCHES » auprès du service Gestion et Occupation du Domaine Public de la commune d'Orange.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux des services techniques situés 32 rue Henri Noguères – 84100 ORANGE.

Elle fonctionne aux heures suivantes :

- Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30,
- Les vendredis de 8 h 30 à 11 h 30

La régie se « délocalise » tous les jeudis pour les besoins du marché hebdomadaire et ainsi l'encaissement des droits de place et redevances. Elle se situe, alors, à l'Hôtel de Ville, place Georges Clemenceau – 84100 ORANGE, où un coffre-fort est positionné au bureau des placiers, à l'Hôtel de Ville pour permettre, les jeudis, la dépose temporaire de l'encaisse.

Article 4 : La régie encaisse les droits d'occupation du domaine public au titre du :

- Marché hebdomadaire,
- Marché aux primeurs et aux volailles
- Marché des producteurs
- Marché dominical

Elle permet également la perception de produits tels que les branchements et consommations électriques liés à ces droits.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées via les terminaux et logiciel GEODP dédiés et selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèque,
- Par virement,
- Par carte bancaire

- Contre délivrance de reçu de quittancier, en cas de panne du logiciel.

Article 6 : Les recettes de cette régie prolongée « ODP MARCHES » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DDFIP de Vaucluse.

Article 7 : Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 15 jours. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4 600,00 €), pouvant être porté jusqu'à CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55 000,00 €) en période de recouvrement des abonnements sur le marché du 1^{er} mars au 31 septembre.

Article 9 : Un fonds de caisse de CENT EUROS (100,00 €) est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article précité et la totalité des justificatifs des recettes, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois.

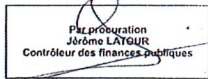
Article 11 : Le régisseur pourra prétendre annuellement à IFSE Régie, ainsi qu'à l'indemnité de maniement des fonds dont les taux sont précisés dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au registre des décisions.

Article 13 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SGC de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Comptable assignataire du SGC,
Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN
après avis conforme, le 12/08/2026



Orange, le

27 AOUT 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe Déléguée
Annick BADOR

A blue circular stamp with the text "MAIRIE D'ORANGE" at the top, "VAUCLUSE" on the left, and "AFFAIRES JURIDIQUES" at the bottom. In the center is a coat of arms. A signature is written over the stamp.

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

27 AOUT 2026

MAIRIE D'ORANGE